RÈGLEMENT (CEE) N° 1736/91 DU CONSEIL

du 13. juin 1991

fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la campagne 1991/1992

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1734/91 [2], et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission [3],

vu l'avis du Parlement européen [4],

vu l'avis du Comité économique et social [5],

considérant que, lors de la fixation des prix d'orientation des différents types de vin de table, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que, pour atteindre ces objectifs, il est primordial de ne pas accroître l'écart existant entre la production et la demande; que, pour ce faire, il y a lieu de fixer, pour la campagne 1991/1992, les prix d'orientation aux mêmes niveaux que ceux qui avaient été retenus pour la campagne précédente;

considérant que, en Espagne, le niveau de prix est différent de celui des prix communs; que, en application de l'article 70 de l'acte d'adhésion, il convient de rapprocher les prix espagnols des prix communs chaque année au début de la campagne de commercialisation; que les critères prévus pour ce rapprochement conduisent à la fixation des prix espagnols aux niveaux repris ci-après;

considérant que l'évolution du marché au Portugal a amené les prix des vins de table à un niveau comparable à celui des États membres de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985; que, dans ces conditions, il est opportun de fixer pour la campagne 1991/1992 les mêmes prix d'orientation pour le Portugal que pour la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant que les prix d'orientation doivent être fixés pour chaque type de vin de table représentatif de la production communautaire tel qu'il est défini à l'annexe III du règlement (CEE) n° 822/87,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1991/1992, les prix d'orientation pour les vins de table sont fixés comme suit.

Type de vin	Prix d'orientation de la Communauté à l'exception de l'Espagne	Prix d'orientation de l'Espagne
R I	3,21 écus/%/vol/hl	3,01 écus/%/vol/hl
R II	3,21 écus/%/vol/hl	3,01 écus/%/vol/hl
R III	52,14 écus/%/vol/hl	48,81 écus/%/vol/hl
A I	3,21 écus/%/vol/hl	3,01 écus/%/vol/hl
A II	69,48 écus/%/vol/hl	65,04 écus/%/vol/hl
A III	79,35 écus/%/vol/hl	74,28 écus/%/vol/hl

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

A. BODRY

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) Voir page 6 du présent Journal officiel.
(3) JO n° C 104 du 19. 4. 1991, p. 83.
(4) JO n° C 158 du 17. 6. 1991.
(5) JO n° C 159 du 17. 6. 1991.